

CONDITIONS GENERALES DE REPARATION - SAS ARZEL

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS DE RÉPARATION ET D'INTERVENTION

I-1 A la réception du matériel en atelier, un ordre de réparation est établi. La signature par le client de cet ordre de réparation, emporte son adhésion entière et sans réserve, aux présentes conditions générales de réparation et d'intervention.

De même, en cas de dépannage, hors atelier, un contrat est réputé conclu, avec acceptation des présentes conditions générales, par le seul fait du déplacement du technicien de la Société ARZEL sur le site d'intervention.

I-2 Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la Société ARZEL, prévaloir contre ces conditions générales. Toute condition contraire posée par le client sera, à défaut d'acceptation expresse écrite, inopposable au réparateur, et ce quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

ARTICLE 2 - DEVIS DE RÉPARATION - PRISE DE COMMANDE - MODIFICATION

Lorsqu'un devis est établi par le réparateur, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

2-1 Devis de réparation

• Les estimations de prix de réparation sont gratuites dans la mesure où elles ne nécessitent pas de démontage du matériel. Les estimatifs, établis avant démontage, n'ont qu'une valeur indicative ; ils n'emportent aucun engagement de la part de la Société ARZEL.

• Les frais de nettoyage, de démontage, de remontage et de déplacement, en vue de l'établissement d'un devis, sont facturés lorsqu'ils ne sont pas suivis d'une commande de réparation. Dans le cas contraire, ils sont imputés sur le coût de la réparation.

• Les offres transcrits par le réparateur dans un devis effectué après démontage du matériel, constituent un engagement ferme sur le prix des pièces de rechange et de fournitures, de main d'œuvre et d'ingrédients, sous réserve d'une variation de plus ou moins 10 %. Cet engagement n'est valable que 15 jours.

• Dans les cas où en raison de l'urgence, la réparation est effectuée sur un chantier, sans devis préalable, le seul déplacement du technicien de la Société ARZEL vaut acceptation du propriétaire du matériel.

• Le détenteur du matériel, représentant du client, en droit ou dans les faits, doit mettre à la disposition du réparateur, tous les moyens matériels en sa possession pour une bonne exécution des travaux.

2-2 Prises de commande

• Seules les commandes de réparation passées par écrit, par un client, peuvent être utilement invoquées par lui.

• Le client est définitivement engagé, dès l'émission d'une commande écrite de réparation ou la signature d'un devis.

• Les commandes de réparation prises par le service technique de la société ARZEL n'engagent la société qu'en cas de confirmation écrite de la direction.

• Si le versement d'un acompte a été convenu, le réparateur n'est définitivement engagé qu'après encaissement effectif. Le principe est qu'un acompte de 30 % doit être acquitté à la commande, sauf convention écrite contraire.

• Une commande de réparation ne peut être validée par la direction de la Société ARZEL que si le client est à jour de ses précédentes commandes, et avait spontanément respecté les conditions de règlement convenues.

• En toutes hypothèses, la fourniture de pièces et/ou l'exécution d'une intervention vaut acceptation du réparateur.

2-3 Modifications :

Toute commande est définitive dans la configuration écrite acceptée par les parties. Toute modification de commande demandée par le client est subordonnée à l'accord écrit de la direction de la Société ARZEL.

ARTICLE 3 - PRIX

3-1 Les travaux de réparation et de dépannage de matériels sont exécutés au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande, conformément aux barèmes généraux, ou aux devis établis. Les prix sont indiqués hors taxes sur la valeur ajoutée.

3-2 Les prix sont susceptibles de majoration en cas d'importante variation des facteurs économiques, entre la date de passation de la commande, et celle d'exécution de la réparation.

3-3 Tous impôts, droits, prestations non prévues au bon de commande de réparation, sont en sus à la charge du client, sauf conventions particulières contraires. En cas de modification, par le législateur, du taux des taxes applicables, et notamment de la TVA, celle-ci sera, de convention expresse, répercutée automatiquement au client.

ARTICLE 4 - TRANSPORT - AVARIES

• Sauf convention écrite contraire, les frais de transport sont toujours supportés en sus par le client.

• Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, sauf en cas de transport exécuté directement par les services internes du réparateur. L'attention du client est attirée sur la nécessité de prendre le cas échéant toutes assurances nécessaires, et, s'il y a lieu, d'y mettre toutes réserves contre le transporteur à la livraison, avec confirmation par courrier recommandé, et ce dans les délais légaux (trois (3) jours en cas de transport national, sept (7) jours si transport CMR).

• Le déchargement doit toujours être assuré par le client, sauf convention écrite contraire.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX - DELAIS APPROXIMATIFS

5-1 Les délais d'exécution des travaux sur matériel sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel pour intervention. Le réparateur doit avertir, dès que possible, le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement estimé.

5-2 Les délais d'exécution sont indiqués dans les conditions particulières (offres, devis, confirmation de commande, contrat cadre), aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement en pièces détachées, et d'intervention du réparateur ou de ses prestataires.

5-3 Les dépassements des délais indicatifs ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

5-4 Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le réparateur de son obligation de faire : les guerres, les émeutes, les insurrections, les incendies, les inondations et autres événements naturels, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné en marchandises, matériels ou énergie, et d'une manière générale tout événement échappant à la seule volonté du réparateur. Le réparateur tiendra le client au courant des cas et événements ci-dessus dès que possible.

5-5 En toutes hypothèses, l'exécution dans les délais annoncés ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le réparateur, quelle qu'en soit la cause.

5-6 Le délai d'intervention ne commence à courir qu'à partir du moment où le dossier du client est réputé complet, ce qui suppose notamment :

- le respect des conditions de paiement fixées (versement de l'acompte convenu notamment),
- la remise par le client de tous les renseignements ou documents techniques nécessaires à l'exécution de la commande.

5-7 La restitution au client est effectuée, soit par la remise directe du matériel, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance, dans les locaux de la Société ARZEL, à un transporteur mandaté par le client.

• Le client doit prendre possession du matériel dans les 10 jours de l'avis de mise à disposition.

• Si le client ne reprend pas le matériel au lieu et à la date prévus au contrat, et sous condition que le retard ne soit pas dû à un acte ou à une omission

du réparateur, le client est tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat, comme si le matériel avait été livré. Dans ce cas, le réparateur pourvoit au stockage du matériel du client, aux frais et aux risques et périls du client.

• En cas de restitution convenue sur un chantier, le délai de livraison ne commence à courir que lorsque celui-ci est normalement accessible (abords et voies d'accès stabilisés notamment).

5-8 A compter de la livraison, quelles qu'en soient les modalités, le client assume la responsabilité des dommages que son matériel pourra subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NON PRÉVUS, MAIS NÉCESSAIRES

• Si, pour la réparation du matériel, à l'exclusion du petit matériel de type électro-portatif, il s'avérerait nécessaire d'entreprendre des travaux supplémentaires qui n'avaient pas été envisagés dans le devis, le réparateur pourrait y procéder d'office, l'accord du client étant réputé acquis lorsque leur montant ne dépasse pas 150 € hors taxes. Cette disposition ne jouera qu'une fois par réparation. Au-delà, l'accord du client, donné par écrit, sera nécessaire.

• En dehors du cas visé ci-dessus, tant que l'accord écrit du client n'est pas obtenu, le réparateur est autorisé à suspendre l'exécution des travaux. Le délai d'exécution prévu est alors prolongé d'autant.

• Les travaux supplémentaires non prévus, non envisagés au devis, et sans rapport direct avec la réparation en cours, feront l'objet d'une information par le réparateur au client, dans la mesure où il serait économiquement avantageux de les entreprendre à l'occasion de cette réparation. Les parties se mettront d'accord sur le prix et les délais de ces travaux. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DU RÉPARATEUR - RECLAMATIONS

• Pendant l'exécution de la prestation, le réparateur, en tant que dépositaire du matériel, est responsable des dommages causés audit matériel. Il s'engage à apporter au client, sur simple demande de sa part, la preuve qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

• Si le client refuse de procéder à des travaux indispensables, le réparateur ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des suites dommageables éventuelles de la décision prise par le client.

• Le client doit présenter toute réclamation éventuelle au moment de la restitution du matériel par la société ARZEL. En cas de présentation ultérieure de la facture, la réclamation devra, par mesure de tolérance, être présentée dans les huit (8) jours de la réception. Celle-ci sera réputée intervenue deux (2) jours après la date de facturation.

ARTICLE 8 - GARANTIE - EXCLUSION

• Le vendeur-réparateur s'engage à remédier, via son fournisseur, à tout vice provenant d'un défaut de conception ou d'exécution, conformément aux dispositions légales en vigueur.

• Toute garantie contractuelle supplémentaire éventuelle doit être mentionnée expressément dans un document signé de la direction de la Société ARZEL.

• En cas de réparation, les pièces non couvertes par la garantie (matériel neuf) sont garanties trois (3) mois.

• La Société ARZEL, au titre de la garantie, remplacera les pièces jugées défectueuses, la gratuité s'appliquant au seul coût desdits éléments, à l'exclusion des frais de main d'œuvre de déplacement, et de transport qui resteront dus par le client, sauf autre accord convenu par écrit, au cas par cas. De même les contrôles, les réglages et calibrages, les pare-brises, les vitres, les consommables (huile, graisse, liquide de refroidissement ou liquide de toute nature contenus dans les carters ou les réservoirs...) ainsi que les pièces d'usure, restent à la charge du client.

• Une garantie éventuelle prend effet à partir de la mise à disposition de pièces ou matériels, sauf condition de spécification expresse sur la facture.

Toute garantie est exclue :

- si le problème constaté résulte de la force majeure ou de l'usure normale,
- si la matière ou la conception défectueuse provient du client,
- si le problème résulte d'une mauvaise utilisation par le client (par surcharge, par fausse manœuvre, par exemple) ou d'une intervention par un tiers mandaté par le client,

• si le problème provient d'un choc, d'une négligence ou malveillance, ou d'un défaut de stockage ou de conservation, ou encore d'un manque d'entretien par le client (défaut de graissage par exemple), de l'utilisation d'un carburant pollué ou non conforme,

• si le problème résulte d'incidents provoqués par accidents, vol, vandalisme et/ou par des contaminations extérieures (grêle, incendie, foudre, air salin...), ou de tout autre sinistre ou dommage normalement couvert par les contrats d'assurance du client,

• si le client n'a pas respecté les prescriptions techniques du fabricant qui sont nécessairement portées à sa connaissance au moment de la livraison,

• si le problème résulte de matériels modifiés ou utilisés par le client dans des conditions non conformes à celles prescrites par le fabricant, ou à l'usage auquel ils sont destinés,

• si le client n'a pas respecté les prescriptions administratives relatives à l'entretien, et au contrôle technique du matériel,

• si le client a entrepris sans l'agrément du vendeur des travaux de remise en état, de modification, d'installation d'accessoires (par exemple, montage d'accessoires et d'attachements surdimensionnés eu égard à la capacité du matériel),

• si le client n'a pas pris en compte les informations transmises à l'utilisateur, par le véhicule lui-même ou ses instruments.

PROBLEMES ELECTRIQUES

• Les moteurs électriques, armoires de commande électriques ou électroniques ne peuvent bénéficier de la garantie. Ils doivent être couverts par l'assurance incendie du client.

• La société ARZEL décline toute responsabilité concernant les dommages occasionnés par des chutes de tension ou des insuffisances du réseau électrique, ou encore par une inadéquation du câblage électrique.

CONTROLES

• Le réparateur se réserve le droit de vérifier l'origine de l'anomalie alléguée par le client.

• Le client s'engage à tenir à disposition du réparateur, ou mandataire désigné par lui, le matériel incriminé, pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la réclamation écrite par la direction du réparateur.

LIMITATIONS

• Pour les fournitures qui ne sont pas de la fabrication du réparateur, la garantie est toujours limitée à celle dont le réparateur jouit lui-même auprès de ses propres fournisseurs, étant souligné que les pneumatiques, les chenilles, les pièces d'usure (flexibles, courroies, durites, échappement silencieux et tubes, embrayage à disque sec, axes et bagues...) les filtres (à air, à huile, à carburant, hydrauliques, de climatisation...), les injecteurs et petites pièces (joints, ressorts...) ne sont couverts par aucune garantie.

• S'agissant des batteries, le client doit adresser directement ses réclamations au fabricant.

• Le réparateur ne pourra en aucun cas être tenu à aucune indemnisation envers le client, pour manque à gagner, perte d'exploitation, frais d'immobilisation (notamment les frais de location de tout autre matériel), ou pour des accidents aux personnes, ou des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat.

Ceci constitue une condition déterminante de la vente.

• Une garantie éventuelle n'est applicable qu'au client de première main, et ne peut pas être transférée aux clients ultérieurs.

• La durée de la garantie est réduite, si les conditions d'emploi du matériel comportent un régime de travail de plus de 8 heures par jour.

• Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux matériels et pièces et accessoires d'occasion.

MODALITES DE L'EXERCICE DE LA GARANTIE EVENTUELLE

• Pendant sa durée, la garantie oblige le vendeur, à remplacer les pièces reconnues comme défectueuses après examen par son service technique ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement.

• Les pièces remplacées sous garantie deviennent la propriété du réparateur. Les pièces hors garantie peuvent être restituées au client, à ses frais, s'il en avait fait la demande écrite au moment de la commande de travaux.

• Les réparations au titre de la garantie sont effectuées dans les ateliers de la société ARZEL, après retour du matériel par le client, et à ses frais, sauf convention différente écrite passée au coup par coup.

ARTICLE 9 - RETOUR

• Un matériel ne peut être retourné à la société ARZEL qu'après accord écrit de la direction. Le retour s'effectue toujours aux frais, risques et périls du client.

• En cas de retour sans accord préalable de la direction du vendeur-réparateur, les pièces ou matériels sont tenus à disposition du client, auquel une indemnité de stockage sera facturée, sans que ceci n'entraîne le transfert des risques au vendeur.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT - LIEU

• Le règlement des matériels, marchandises, travaux de réparation, intervient en toutes circonstances au siège de la société ARZEL, sauf directive contraire de ses services, et ceci selon les modalités prévues au devis ou au bon de commande, sauf précision différente convenue par écrit.

• Le principe est qu'un acompte de 30 % doit être versé à la commande qui conditionne la validation du marché par la direction de la société ARZEL.

• Les paiements sont à effectuer au comptant, à réception de la facture, et sans escompte, sauf stipulation différente précisée sur l'accusé de réception de commande, ou l'offre, ou encore dans des conditions particulières.

• En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce, ou d'un chèque, par exemple, mais l'encaissement effectif, à la date convenue.

• Des réserves mineures n'autorisent pas le client à retenir quelque somme que ce soit, dans l'attente de la mise en conformité complète.

ARTICLE 11 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT - PENALITES

• En cas de retard de paiement, la société ARZEL pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

• De convention expresse, tout retard de paiement à l'échéance prévue, pourra, à défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner l'application d'un intérêt de retard dont le taux est fixé au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Refi), majoré de 10 points.

• En cas de nécessité d'adresser une mise en demeure de payer, une indemnité forfaitaire de 40 € sera rajoutée de plein droit au principal, pour frais de recouvrement, et ceci pour chaque facture en souffrance. Chaque rappel recommandé fera l'objet d'une facturation complémentaire de 40 € par facture impayée.

• En outre, la nécessité de saisir un huissier et/ou un avocat en vue d'engager une procédure de recouvrement amiable et/ou judiciaire, rendra exigible une indemnité minimale égale à 15 % des sommes en souffrance. En toutes hypothèses, l'intégralité des honoraires et frais de procédure seront à la charge du débiteur qui s'engage irrévocablement au règlement.

• En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour dans les délais convenus de l'effet, sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

• En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.

• En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable de la société ARZEL, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - PAIEMENT - EXIGENCE DE GARANTIES - RETENTION ET FRAIS DE GARDE

• Toute détérioration du crédit du client pourra justifier l'exigence de garanties financières ou autres, ou d'un règlement comptant, ou par traite payable à vue ou avalisée, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité financière du débiteur, sa situation juridique, son activité professionnelle, a un effet défavorable sur son crédit.

• Le client s'engage à fournir à ses frais toute garantie qui pourrait être réclamée, dans un délai de 48 heures, ou à régler immédiatement les sommes dues.

• A défaut, la commande pourrait être réputée résiliée aux torts du client, avec toutes les conséquences que cela entraîne.

• Si la réparation a déjà été effectuée, la société ARZEL pourra exercer un droit de rétention, et refuser la restitution des pièces ou matériel jusqu'à complet paiement effectif, sans que le client ou son mandataire ne puisse prétendre lui imputer quelque frais, perte d'exploitation ou indemnité que ce soit. Dans ce cas, des frais de garde de matériel par la société ARZEL seront dus par le client. Ces frais seront facturés au tarif de 100 € hors taxes par jour, sur une période courant de l'avis de mise à disposition, confirmé par courrier recommandé, jusqu'à la date de reprise après paiement complet de toutes les factures en souffrance (d'intervention, et éventuellement de vente) outre les frais de garde en cause.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE

Tous les produits, les matériels, les accessoires et les pièces de rechange, restent la propriété du vendeur-réparateur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jusqu'à complet paiement du prix, en principal et accessoires, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif des sommes dues.

• Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, le client assume toutefois la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir, ou occasionner, pour quelque cause que ce soit. En cas de non-respect par le client d'une des échéances de paiement convenue, le vendeur-réparateur sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens, aux frais et risques du client. Le client reconnaît expressément à la société ARZEL le droit de se présenter en ses locaux et d'y retirer ses marchandises impayées, ou bien des marchandises équivalentes en valeur, la propriété desdits éléments lui étant immédiatement transférée, sans formalité particulière.

ARTICLE 14 - RESOLUTION DU CONTRAT - CLAUSE PENALE - COMPENSATION

• En cas de non respect de ses engagements par le client, le vendeur-réparateur peut, si bon lui semble, résilier le contrat, sans autre mise en demeure que celle qui pourrait être prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises.

• Il pourra en outre solliciter l'allocation de dommages intérêts à concurrence du préjudice subi. A titre de clause pénale, le client défaillant sera immédiatement redevable d'une pénalité égale à 20 % du montant total de la commande, les acomptes éventuellement versés et devenus normalement restituables, étant minorés d'autant.

ARTICLE 15 - TRIBUNAL COMPETENT : Tribunal de Commerce de Brest
En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution d'une commande, même livrée hors de France, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, à moins que la société ARZEL ne préfère saisir toute autre juridiction.